



VILLE DE VEMARS

REGLEMENT INTERIEUR

2022 - 2023

(Sous réserve du vote du conseil municipal)

Cantine Scolaire

Accueil Périscolaire

Etude dirigée

Accueil de Loisirs

• **ARTICLE I - CANTINE SCOLAIRE**



ARTICLE I.1 - JOURS ET HORAIRES D'ACCUEIL :

Lundis, mardis, jeudis et vendredis de **11h30 à 13h30** pour les élémentaires et les maternelles **dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire.**

Ce service est **sous la responsabilité de la Municipalité.**

ARTICLE I.2 - INSCRIPTIONS :

Les inscriptions se font par : le biais du portail Famille, auprès de la mairie, courriel (mrenard@mairievemars.fr)

- **A la semaine**
- **Au mois**
- **A l'année**
- **Ponctuellement**

Prévenir de tout changement en cours d'année.

Aucune inscription de dernière minute ne sera acceptée **sauf cas de force majeure (à justifier).**

Les enfants non-inscrits sur les listes seront admis à la cantine ; cependant une pénalité de 3.00 € s'ajoutera au tarif du repas et sera appliquée à la famille.

ARTICLE I.3 - COMPOSITION DES MENUS :

Une commission où siègent l'Adjoint aux Affaires Scolaires, un membre du comité de la caisse des écoles désigné en Assemblée Générale, le prestataire en charge de la fourniture des repas et des membres du personnel communal se réunit pour choisir les menus proposés par le prestataire.

Peuvent être invités les directrices des écoles et des représentants des parents d'élèves.

Cette commission n'émet que des avis consultatifs.

Les menus sont consultables : à l'école, sur le portail famille ou sur le site internet de la commune (www.mairiedevemars.fr).

Les contre-indications médicales, allergies, doivent être signalées et P.A.I. (Plan d'Accueil Individualisé) remis lors de l'inscription.

1.3a – REPAS FOURNIS PAR LES FAMILLES



Les familles dont l'enfant (ou les enfants) est soumis à un régime strict pour raisons d'allergies sévères **et UNIQUEMENT sur prescription médicale**, sont autorisés à fournir le repas de leur enfant chaque matin auprès du personnel des écoles.
Le repas devra être amené dans une boîte hermétique réfrigérée et sera conservé dans les réfrigérateurs de la restauration scolaire. Il sera remis à l'enfant lors de son passage en cantine.

La composition des repas de l'enfant relève de la responsabilité des parents. La commune décline toute responsabilité en cas de réaction allergique de l'enfant

Cette prestation sera facturée à 1 € (tarif unique). Ce tarif englobe la surveillance, l'eau, le couvert.

ARTICLE I.4 - ABSENCES :

Annulation exceptionnelle :

L'annulation d'un repas doit **obligatoirement** être faite **48 heures à l'avance** (week-end non compris), le jeudi avant 10 heures pour le lundi :

- Soit par le biais du portail Famille en indiquant vos identifiants et mot de passe (mairiedevemars.fr)
- Soit par courriel : mrenard@mairievemars.fr

**Les repas non annulés dans les délais mentionnés seront dus.
Le 1^{er} jour d'absence reste dû.**

Annulation pour maladie :



En cas de maladie, **le premier repas est dû**, les suivants sont déduits sur présentation de la photocopie du certificat médical **à remettre obligatoirement en Mairie au plus tard le 2^{ème} jour d'absence, ou par courriel.**

Par mesure de sécurité, les enseignants devront être également informés par écrit de toute modification intervenant au cours de la semaine (absences, jours supplémentaires, maladie, inscription exceptionnelle).

Annulation suite à l'absence d'un professeur :

En cas d'absence d'un professeur, pour quel que motif que ce soit (maladie, grève, etc...) la restauration scolaire est assurée. **Le repas commandé restera donc dû.**

Il vous appartiendra d'annuler via le Portail Famille (ou par courriel si hors délai avant 10h - mrenard@mairievemars.fr), le(s) repas le cas échéant, sachant que le 1^{er} repas restera dû.

ARTICLE I.5 - TRAITEMENTS MEDICAUX



Aucun médicament ne sera administré par le personnel même sur présentation d'une ordonnance, **sauf P.A.I. à jour.**

ARTICLE I.6 - SECURITE

Il est rappelé que les enfants qui déjeunent à la cantine ne doivent sous aucun prétexte quitter l'école. Après l'appel, ils doivent se rendre directement au restaurant scolaire où ils sont placés sous la responsabilité du personnel communal pendant la durée de la restauration.

ARTICLE I.7 – ORGANISATION

La restauration scolaire des élémentaires se fait sous forme de self, en flux continu. Les animateurs vont chercher les CP en classe à 11h25, puis les CE1 les rejoignent. Les CE2 et CM1 entrent ensuite dès que des places se libèrent. Les CM2 rentrent après, prévenus par les animateurs.

La restauration scolaire en maternelle est organisée sur 2 services encadrés par les ATSEM.

Ces organisations peuvent être modifiées sans préavis pour raison impérieuse.



• **ARTICLE II - ACCUEIL PERISCOLAIRE (pré et post scolaire) et ETUDE**

Avant la classe, les enfants peuvent être accueillis à l'accueil préscolaire.

Après la classe à 16h30, les enfants peuvent être accueillis soit au post scolaire soit à l'étude.

ARTICLE II.1 – PRE ET POST SCOLAIRE : JOURS ET HORAIRES D'ACCUEIL :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- De **7h00 à 8h30** - l'accueil des enfants a lieu dans les locaux de l'accueil de loisirs.

Et

- De **16h30 à 19h00*** après la classe ou l'étude. Les enfants sont répartis par groupes d'âge (maternels/élémentaires) dans les locaux de l'accueil de loisirs et du groupe scolaire.

*il est demandé aux parents d'arriver au plus tard à **18h55** afin d'avoir le temps pour les transmissions d'information. A partir de 3 retards, **une pénalité de 3.00 € s'ajoutera au tarif et sera appliquée aux familles.**

ARTICLE II.2 – INSCRIPTIONS ET FACTURATION

L'inscription est obligatoire et doit se faire par le Portail Famille.

L'annulation doit se faire 48 heures à l'avance (week-end non compris).

En cas d'impératif familial, Il vous appartiendra d'annuler via le Portail Famille (ou par courriel si hors délai – mrenard@mairievemars.fr) le service qui ne sera pas fréquenté par l'enfant, sachant que le 1^{er} jour réservé restera dû.

Tous les créneaux réservés sont facturés sauf en cas de maladie de l'enfant et sur présentation d'un certificat médical ou annulation.

ARTICLE II.3 - TRAITEMENTS MEDICAUX



Aucun médicament ne sera administré par le personnel même sur présentation d'une ordonnance.

ARTICLE II.4 – ETUDE DIRIGEE : JOURS ET HORAIRES D'ACCUEIL :

Les études dirigées commencent la deuxième semaine de la rentrée scolaire et se terminent l'avant-dernière semaine.

Elles sont organisées les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 17h30. Après l'étude, les enfants peuvent rejoindre le post scolaire s'ils sont inscrits.

ARTICLE II. 5- ADMISSION

Pour bénéficier de ce service, les familles doivent préalablement inscrire leur enfant sur le portail Famille.

L'inscription est mensuelle. Elle doit se faire, au plus tard, le 25 du mois précédent (par exemple, le 25/08 pour le mois de septembre). La régularité de présence de l'enfant est indispensable, pour qu'il bénéficie pleinement de cet accompagnement scolaire et pour prévoir l'organisation des groupes accueillis.

Les groupes sont limités à 12 enfants environ par enseignant.

C'est pourquoi, **ne seront inscrits prioritairement à l'étude que les élèves dont les parents s'engagent à la présence de leur enfant tous les jours d'étude du mois.**

En cas d'activités culturelles ou sportives un jour fixe dans la semaine, les parents doivent signaler dès l'inscription le jour où l'enfant ne sera pas présent.

ARTICLE II.6 - ORGANISATION

16h30-16h45 : récréation et prise de goûter fourni par la municipalité.

16h45-17h30 : répartition dans les classes et temps d'étude.

Tout enfant inscrit à l'étude ne peut quitter seul l'école à 16h30, sans une demande écrite des parents, datée et signée et remise aux enseignants.

Si les enfants sont autorisés à repartir seuls chez eux à 17h30, les parents doivent le signaler dès l'inscription en Mairie (à compléter dans les « informations complémentaires » sur le Portail Famille) et par écrit aux enseignants dès le début de l'année scolaire.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux dans le dossier de l'enfant sur le portail famille, sur présentation d'une pièce d'identité, sont habilités à reprendre les enfants à 17h30.

Les parents s'engagent à respecter l'horaire de fin d'accueil de leur enfant à l'étude. Dans le cas contraire, celui-ci sera dirigé vers l'accueil post scolaire qui sera facturé en supplément.

Les études sont encadrées par les enseignants. C'est un temps de travail et il est

exigé la même discipline que pendant le temps scolaire.

Tout enfant qui trouble les autres par un comportement inapproprié fait l'objet d'un avertissement verbal et les parents sont prévenus.

En cas de récidive, un second avertissement est transmis par écrit (signé de l'élue) et l'enfant peut être exclu temporairement.

ARTICLE II. 6 - TARIF ET FACTURATION

Le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. C'est un tarif mensuel.

Toute inscription est due. Toute absence non justifiée est due. En cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical au service scolaire dans un délai de 48h indiquant les jours d'absence, la famille n'est pas facturée.

Montant : 1,60 € par jour d'absence justifiée dans la limite de 3 jours d'absence par mois.



• **ARTICLE III - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

ARTICLE III.1 - JOURS ET HORAIRES D'ACCUEIL

En dehors des périodes de vacances scolaires :

- Le mercredi de **7h00 à 19h00**

En période de vacances scolaires (sauf une semaine en décembre) :

- Du lundi au vendredi : de **7h00 à 19h00**.

ARTICLE III.2 - INSCRIPTIONS

Les inscriptions doivent obligatoirement se faire à la mairie auprès du service scolaire/animation, au moyen des fiches d'inscription ou par le Portail Famille (dans les délais indiqués sur la fiche d'inscription).

La capacité maximale d'accueil est fixée par les services départementaux de la Jeunesse et Sports. Au-delà de ce nombre, les enfants sont mis sur une liste d'attente.

L'accueil de Loisirs s'adresse prioritairement aux enfants résidants ou étant scolarisés à Vémars, de la petite section de maternelle (3 ans) au CM2 **sous réserve de places disponibles**.

ARTICLE III.3 - ACCUEIL ET DEPART DES ENFANTS

A l'arrivée, chaque enfant doit être **impérativement accompagné par ses parents jusqu'à sa salle d'activité entre 7h00 et 9h00** et confié à un membre de l'équipe d'animation. Il ne doit pas être simplement déposé devant la grille d'entrée, pour des raisons de sécurité.

Les mercredis et durant les vacances scolaires, les parents peuvent récupérer les enfants **entre 16h30 et 19h00**.

Un accueil à la demi-journée est proposé les mercredis hors vacances scolaires, les parents peuvent venir récupérer les enfants à 13h30 après la cantine.

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter seul l'accueil de loisirs sans autorisation écrite des parents.

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'accueil de loisirs avec une personne non mentionnée **dans les personnes autorisées dans le dossier de l'enfant sur le Portail Famille**.

ARTICLE III.4 - RETARD EXCEPTIONNEL

En cas de retard, il est impératif de prévenir l'équipe d'animation soit au : **01 34 68 96 72, ou 06.11.36.91.56**.

A partir de 3 retards, **une pénalité de 3.00 € s'ajoutera au tarif et sera appliquée aux familles.**



ARTICLE III.5 – MALADIE

En cas de maladie de l'enfant, et sur présentation d'un **certificat médical dans les 48 heures**, la ou les journées ne seront pas facturées.

ARTICLE III.6 - ORGANISATION DE NUITEES EXCEPTIONNELLES

Un forfait de 10.00 € par nuit sera appliqué pour les nuitées organisées dans les locaux de l'accueil de loisirs ou à l'extérieur (comprenant le dîner, la veillée et le petit déjeuner).

ARTICLE III.7 - SORTIES

Dans le cadre des sorties organisées par l'accueil de loisirs, la priorité pour les places disponibles sera donnée aux enfants fréquentant assidûment celui-ci.

ARTICLE III.8 - ENCADREMENT

L'encadrement de l'accueil de loisirs est confié à du personnel diplômé. Les objectifs éducatifs sont définis par un projet pédagogique.

Les normes d'encadrement sont :

Un animateur par groupe de 8 enfants de moins de 6 ans.

Un animateur par groupe de 12 enfants de plus de 6 ans.

Les locaux de l'accueil de loisirs ainsi que son projet sont soumis à l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE III.9 - TRAITEMENTS MEDICAUX



Le responsable de l'accueil de loisirs ou son adjoint(e) peut apporter son concours pour l'administration de médicaments, lorsque le mode de prise du médicament ne présente pas de difficulté particulière et ne nécessite aucun apprentissage.

Il convient alors de disposer :

- d'une autorisation écrite des parents,
- d'une ordonnance récente au nom de l'enfant,
- des médicaments

Prière de nous signaler toute allergie ou régime alimentaire pour raison médicale.

En cas de maladie contagieuse, les enfants ne sont pas admis à l'accueil de loisirs.

ARTICLE III.10 - PAIEMENT

Toutes les journées et demi-journées réservées sur la fiche d'inscription des mercredis et des vacances scolaires ou sur le Portail Famille seront dues ; sauf maladie sur présentation d'un certificat médical dans les 48 h ou annulation.

La nécessité de prévoir un encadrement conforme aux normes impose de connaître en amont le nombre et l'âge des enfants accueillis.

C'est pourquoi les inscriptions sont obligatoires et **qu'il n'est accepté qu'un jour d'annulation (ou 5 jours pour les vacances d'été) par période d'inscription sous réserve que celle-ci soit faite dans un délai de 7 jours avant la date programmée. Si ce délai n'est pas respecté la journée sera facturée (y compris pour les nuitées exceptionnelles).**

INFORMATIONS UTILES

Service Restauration scolaire et étude + Service Animation / ALSH :
mrenard@mairievemars.fr – 01 34 68 15 65 ou 06.21.85.30.55

Le droit à l'image (à compléter dans les « informations complémentaires » sur le Portail Famille) est valable sur les temps de périscolaire, restauration scolaire et accueil de loisirs et manifestations de la Ville de Vémars.

POUR TOUS LES SERVICES

L'inscription est obligatoire pour tous les services communaux. L'inscription vaut acceptation du règlement.

Les enfants ne pourront pas être accueillis sans réservation, sauf cas de force majeure (à justifier) et avec une pénalité.

Les places étant limitées, un courrier sera envoyé aux familles récidivistes qui réservent des créneaux et ne mettent pas leurs enfants. Cela pourra amener une exclusion.

Les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants aux différents services communaux doivent **obligatoirement renseigner sur leur Portail Famille, pour chaque enfant** :

- N° de téléphone des parents
- les vaccinations
- les allergies
- le nom et le n° de téléphone du médecin traitant
- les contacts à prévenir en cas d'urgence (nom et n° de téléphone portable)
- les contacts autorisés à venir chercher l'enfant
- les maladies contractées
- les contre-indications
- Informations complémentaires

En l'absence de ces informations, aucune inscription ne sera acceptée.



Les inscriptions ne seront validées qu'après mise à jour par les familles sur leur Portail Famille des informations concernant leur(s) enfant(s) (n° de téléphone des parents, vaccinations – allergies – P.A.I.)



• ARTICLE V – FACTURATION

Les services sont payables dans un délai de 15 jours à réception de la notification par mail des factures. Tout retard de paiement entrainera un envoi en perception.

Les tarifs des services proposés sont déterminés en fonction du **quotient communal** calculé sur la base du dernier avis d'imposition sur le revenu (*avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020 pour la rentrée de septembre 2022*) et sont révisés par le Conseil

Municipal chaque année. Pour les garde-alternées et les familles recomposées, les avis d'imposition des 2 parents, du couple, seront demandés.

En cas de non production de l'avis d'imposition lors de l'inscription le quotient 4 sera systématiquement appliqué sur l'ensemble des services. Ce document doit être fourni à chaque rentrée scolaire.

Modes de paiement :

Les prestations peuvent être réglées :

Par carte bancaire

Par chèque

Ou en CESU (pour l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs uniquement).

Les règlements s'effectuent en mairie, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de la mairie auprès des services concernés : service scolaire et service animation.

Vous pouvez également payer vos factures en ligne par carte bancaire, via le portail Famille. Passé le délai imparti pour le règlement indiqué sur la facture, une relance sera générée et le paiement en ligne sera accessible seulement 5 jours.

Aucune inscription pour la nouvelle année ne pourra être effectuée sans le règlement d'éventuelles dettes des années scolaires précédentes.

Toute personne rencontrant des difficultés financières pourra s'adresser au Centre d'Action Sociale de la Mairie.

• ARTICLE VI - DISCIPLINE ET RESPONSABILITE DES PARENTS

L'enfant doit suivre rigoureusement les consignes transmises par le personnel encadrant la cantine, l'accueil de loisirs, l'accueil périscolaire et l'étude (recommandation de bonne conduite, respect des personnes et du matériel), tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

Tout enfant qui trouble les autres par un comportement inapproprié fait l'objet d'un avertissement verbal et les parents sont prévenus.

En cas de récidive, un second avertissement est transmis par écrit (signé de l'élue) et l'enfant peut être exclu temporairement.

Sur demande de l'équipe d'encadrement, la municipalité peut être amenée à exclure temporairement ou définitivement un enfant, notamment dans les cas suivants :

- Indiscipline,
- Comportement d'un enfant perturbant gravement le fonctionnement des structures communales
- Retard important ou répétitif dans le paiement des sommes dues,
- Retard important et/ou répétitif après l'heure de fermeture.
- Réservations non honorées et répétitives.

Tout manque de respect à l'encontre d'un agent chargé d'une mission de service public constitue un outrage et est passible de sanctions conformément à l'article 433-5 du code pénal, modifié par la Loi n°2002-1138 du 09 septembre 2002.

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas :

- De détérioration par l'enfant du matériel ou des locaux.
- De blessures sur un autre enfant.

Les parents doivent souscrire une assurance responsabilité civile ou extrascolaire (assurance individuelle accident).

• ARTICLE VII – MESURES PRISES EN CAS D'URGENCE

- suspicion de maltraitance

Les agents de la commune ont le devoir de prévenir leur supérieur hiérarchique en cas de présomption d'enfance en danger. Un rapport est écrit et transmis au Maire qui se charge de contacter les structures du réseau d'aides spécialisées (DJE, gendarmerie, procureur de la République, 119, Circonscription d'Action Sociale de Goussainville, PMI...) et le médecin.

- accident bénin

Les parents ou la personne désignée dans le dossier de l'enfant sur le portail famille sont prévenus lorsqu'ils viennent chercher l'enfant. Les soins nécessaires auront été donnés par l'animateur responsable du groupe qui respecte les indications portées sur la fiche sanitaire. Ceux-ci sont retranscrits sur un cahier d'infirmerie.

- accident grave

Il est fait appel aux secours d'urgence (pompiers, SAMU).

Les parents, ou toute personne désignée par eux dans le dossier de l'enfant sur le portail famille, sont prévenus dans un second temps. Un adulte accompagne l'enfant sur le centre hospitalier le plus proche et reste auprès de lui jusqu'à l'arrivée des parents.

La déclaration d'accident est transmise à la famille pour qu'elle puisse la transmettre à son assurance.

Le règlement des prestations est à la charge des familles.

• ARTICLE VIII - EFFETS PERSONNELS

Les bijoux et objets de valeur sont déconseillés. Afin que les enfants puissent profiter pleinement des activités proposées, il est fortement recommandé de ne pas les vêtir de tenues fragiles. Il ne sera admise aucune réclamation en cas de perte, vol ou détérioration.

• ARTICLE IX - FERMETURE EXCEPTIONNELLE

En cas de force majeure, la Municipalité se réserve le droit de fermer tout ou partie des services sans préavis.

• ARTICLE X - CLAUSE PARTICULIERE

Toute personne ayant inscrit un enfant à l'un des services proposés par la commune accepte intégralement le présent Règlement Intérieur et s'engage à le respecter.

Fait à Vémars, le :

L'Adjointe aux Affaires Scolaires,

Le Maire,

Isabelle DUFLOS.

Frédéric DIDIER.